

VD_OMNI RE.2019.0005 vom 11. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2019.0005

FR: VD_OMNI RE.2019.0005 du 11 décembre 2019

IT: VD_OMNI RE.2019.0005 del 11 dicembre 2019

Regeste

Municipalité de Lausanne/la juge instructrice (MPB) du recours au fond, Service d'accueil de jour de l'enfance, A. _____ | Recours incident de l'autorité municipale contre la décision de la juge instructrice du recours au fond, admettant la requête de restitution de l'effet suspensif déposée par la recourante au fond, éducatrice de la petite enfance qui s'est vue adresser une mise en demeure selon la réglementation communale. - L'appréciation de la juge instructrice au fond, qui a pris en considération les intérêts publics et privés concernés, ne relève ni de l'abus ni de l'excès du pouvoir d'appréciation. C'est à juste titre que la décision attaquée a restitué l'effet suspensif au recours au fond (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2 e phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la CDAP ainsi que celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les dix jours dès leur notification. Ce recours relève de la troisième Cour de droit administratif et public, statuant à trois juges (art. 30 al. 1 et 33 al. 1 litt. a du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme (art. 79 LPA-VD).

E. 2

a) Conformément à l'art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif. L'art. 80 al. 2 LPA-VD prévoit cependant que l'autorité administrative ou de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. Une décision n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas échu. L'autorité de première instance a cependant la faculté, en application de l'art. 58 let. c LPA-VD, de retirer l'effet suspensif, ce qui a pour effet de rendre la décision exécutoire nonobstant recours. Une fois le recours déposé, cette compétence passe au magistrat instructeur, ce qui lui permet aussi bien de retirer l'effet suspensif prévu par la loi que de restituer celui que l'autorité intimée avait retiré dans sa propre décision (arrêts CDAP RE.2019.0001 du 22 mars 2019 consid. 4a; RE.2018.0008 du 30 octobre 2018 consid. 1a, et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal de céans (arrêts CDAP RE.2019.0001 du 22 mars 2019 consid. 4a; RE.2018.0008 du 30 octobre 2018 consid. 1a, et les références citées), le juge doit déterminer dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours. De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un

intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de l'effet suspensif. L'issue probable du recours au fond peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi. La Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente en matière d'effet suspensif (dit aussi: recours incident) ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (arrêts CDAP RE.2019.0001 du 22 mars 2019 consid. 4a; RE.2018.0008 du 30 octobre 2018 consid. 1a, et les références citées). b) Aux termes de l'art. 71 bis RPAC, sur lequel se fonde la décision au fond, hormis les cas où un licenciement avec effet immédiat s'impose, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle écrite, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation (al. 1). Selon les circonstances, cette mise en demeure peut être répétée à plusieurs reprises (al. 3). Selon l'art. 71 ter al. 1 RPAC, si la nature des motifs implique un licenciement immédiat ou que le fonctionnaire ne remédie pas à la situation malgré la ou les mises en demeure, le licenciement peut être prononcé. Il résulte des deux dispositions précitées que la mise en demeure constitue un préalable obligatoire à un licenciement en l'absence de justes motifs de licenciement immédiat.

E. 3

a) Dans sa décision du 6 septembre 2019, au ch. 7, la juge instructrice du recours au fond a retenu ce qui suit: " A ce stade de la procédure, il appert que la recourante s'est vu reprocher principalement une attitude inadéquate envers une stagiaire et un manque de motivation dans son activité professionnelle. Aucun manquement, exceptés les propos isolés qualifiés de maltraitance verbale, ne concerne la prise en charge concrète des enfants confiés à la responsabilité de l'éducatrice. Les mesures proposées - hormis l'encouragement à utiliser un langage positif et adapté aux enfants - ont trait principalement à la participation à des colloques, au contact avec la direction, avec les collègues; l'autorité intimée n'a pas mis en évidence d'intérêt public prépondérant qui justifierait un suivi immédiat de la recourante quant à son activité quotidienne auprès des enfants. Le délai probatoire de six mois est relativement bref et pourrait conduire, en cas de désaccord entre la recourante et sa hiérarchie, à des décisions lourdes de conséquences pour l'avenir professionnel de la recourante. L'intérêt privé de A._____ a pouvoir se défendre valablement pour le maintien de sa relation de travail semble dès lors l'emporter à ce stade. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il convient de constater qu'en l'espèce, le risque de préjudice irréparable pour la recourante est manifeste. En outre, il n'est pas certain, compte tenu de la charge actuelle du rôle de la CDAP qu'une instruction complète et un jugement sur le fond puissent intervenir dans un délai de six mois. Le risque existe dès lors que la voie de droit soit vidée de toute substance si la décision entreprise devait déployer ses effets

sans attendre l'issue de la procédure introduite devant la Cour de céans ". b) La recourante fait tout d'abord valoir que la restitution de l'effet suspensif aurait pour conséquence de paralyser les activités communales, puisqu'elle l'empêcherait d'émettre des directives et de les faire respecter par son personnel. La suspension des effets d'une mise en demeure pendant la durée de la procédure devant le Tribunal de céans provoquerait, de par l'écoulement du temps notamment, une certaine "obsolescence" des prescriptions émises à un instant T par l'employeur à l'attention de l'un de ses collaborateurs, voire leur ôterait tout sens. La recourante estime qu'elle se devait, au vu de la situation, d'agir et de procéder à un suivi dans les plus brefs délais. La présente cause ne concerne toutefois qu'une personne déterminée et donc une situation particulière; la restitution de l'effet suspensif au recours ne saurait ainsi avoir pour effet de retirer de manière générale à la recourante les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité d'employeur public, soit notamment la possibilité de procéder à des recadrages de son personnel pour le bon fonctionnement de l'institution. Chaque autre cas devra faire l'objet d'un examen particulier; la recourante ne saurait tirer une règle générale de la présente cause. L'on ne voit en outre pas que l'écoulement du temps aurait pour effet d'engendrer une certaine "obsolescence" de la décision prise à l'encontre de A._____. A supposer que la décision au fond soit finalement confirmée, la prénommée devrait alors faire l'objet, dans le cadre de son travail et en fonction des objectifs qui lui ont été fixés, du suivi tel que prévu, dont on ne voit pas qu'il ne puisse être entrepris plus tard. Ainsi que l'admet A._____ elle-même, celle-ci, indépendamment des procédures en cours, est de toute manière tenue de respecter scrupuleusement les obligations découlant de la description de son poste et de ce que l'on attend d'elle dans le cadre de sa fonction, soit notamment la totalité des objectifs qui lui ont été fixés (variante 1 ou 2) dans la décision rendue le 15 juillet 2019 à son encontre. Au moindre manquement de sa part, son employeur serait évidemment toujours en droit d'intervenir, soit en particulier de procéder à nouveau à une mise en demeure au sens de l'art. 71 bis RPAC. L'on ne saurait par ailleurs considérer que la décision entreprise, ainsi que l'invoque la recourante, semblerait ne pas avoir tenu compte du contexte sensible qu'est le domaine de la petite enfance ni de la gravité des propos qu'aurait tenus A._____ eu égard au développement d'un enfant et vis-à-vis des parents de ce dernier qui ont confié sa garde à l'un de ses établissements. Ainsi que l'a retenu la juge instructrice au fond, en l'état du dossier, aucun manquement, exceptés les propos isolés qualifiés de maltraitance verbale, ne paraît pouvoir être reproché à l'éducatrice, qui travaille pour la recourante depuis plus de dix ans, quant à la prise en charge concrète des enfants confiés à sa responsabilité. Il est en revanche indéniable, contrairement à ce qu'affirme la recourante, que l'intérêt privé de A._____ à la restitution de l'effet suspensif paraît l'emporter en l'état, le risque de préjudice irréparable pour l'intéressée étant manifeste. Si le délai probatoire de six mois quant au suivi de la prénommée semble des plus raisonnables à la recourante et non pas relativement bref comme retenu dans la décision attaquée, il n'en demeure pas moins qu'un tel délai pourrait, comme l'a à juste titre relevé la juge instructrice au fond, conduire, en cas de désaccord entre A._____ et sa hiérarchie, à des décisions lourdes de conséquences pour l'avenir professionnel de l'intéressée, sachant en outre qu'il n'est pas certain, au vu de la charge actuelle de la CDAP, qu'un jugement puisse, après instruction complète, être rendu dans un délai de six mois. Le risque existe alors indéniablement que la voie de droit soit vidée de toute substance, si la décision de la recourante du 15 juillet 2019 devait déployer immédiatement ses effets. La recourante relève toutefois que, dans le cadre de la décision de mise en demeure, un suivi complet serait mis en oeuvre permettant à la collaboratrice de

remplir les objectifs fixés et qu'une procédure de licenciement ne serait envisagée que comme une issue potentielle. De plus, conformément à l'art. 71 bis al. 3 RPAC, la mise en demeure pourrait, selon les circonstances, être répétée, et ce à plusieurs reprises, ce qui ne ferait pas du licenciement l'unique issue si les objectifs fixés dans la mise en demeure initiale n'étaient pas, ou partiellement seulement, atteints. Une procédure de licenciement pourrait toutefois être entreprise après le délai probatoire de six mois imposé à l'éducatrice, et ce, si l'effet suspensif était en l'occurrence levé, alors même que la procédure au fond (GE.2019.0171) pourrait ne pas être terminée, soit avant que l'éducatrice ait pu se défendre valablement et définitivement pour le maintien de sa relation de travail. De plus, même si, comme l'affirme la recourante, en cas de licenciement, A. _____ disposerait, de par son statut de fonctionnaire définitif, de moyens de fait et de droit importants pour s'opposer à son licenciement et pourrait se voir réintégrée dans sa fonction pour le cas où la recourante serait désavouée quant au fond par le Tribunal de céans, il n'en demeure pas moins que la prénommée ferait alors l'objet d'une décision de licenciement avec éventuelle suspension de son traitement et qu'elle devrait prendre des mesures importantes pour s'opposer à une telle décision. c) Compte tenu de ce qui précède, l'appréciation de la juge instructrice au fond, qui a pris en considération les intérêts publics et privés concernés, ne relève ni de l'abus ni de l'excès du pouvoir d'appréciation. C'est donc à juste titre que la décision attaquée a restitué l'effet suspensif au recours au fond.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Aucun émolument de justice ne sera perçu, ainsi qu'il est d'usage en matière de contentieux de la fonction publique communale (cf. art. 4 al. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]; cf. en outre arrêt CDAP GE.2018.0238 du 2 septembre 2019 consid. 5, et les références citées). Le tiers intéressé, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge de la Commune de Lausanne (cf. art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.